



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°14-2021-061

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2021

# Sommaire

## **DDTM / SCAH**

14-2021-04-01-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation de démolir 2 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la commune de Caen (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité**

14-2021-04-01-00010 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de piégeage de la population de sangliers dans les communes de VIGNATS et de LA HOGUETTE (4 pages)

Page 6

14-2021-03-30-00011 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne commune de LE GAST) au profit de monsieur Jean-Luc BAZIN (2 pages)

Page 11

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi / UD14**

14-2021-03-30-00012 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Lailler-Beaulieu, DREETS de Normandie, en matière de métrologie légale (4 pages)

Page 14

## **DSDEN du Calvados /**

14-2021-03-22-00008 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association (2 pages)

Page 19

## **Préfecture du Calvados / BREC**

14-2021-01-08-00006 - Arrêté d'honorariat de maire (1 page)

Page 22

14-2021-01-20-00005 - Arrêté d'honorariat de maire (1 page)

Page 24

## **Préfecture du Calvados / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

14-2021-04-01-00009 - Arrêté préfectoral n°DCPPAT-BEA-21-001 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados (4 pages)

Page 26

DDTM

14-2021-04-01-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
démolir 2 logements HLM, propriété de l'office  
d'HLM INOLYA sur la commune de Caen



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL  
portant autorisation de démolir : 2 logements HLM, propriété de l'office d'HLM INOLYA sur la  
commune de Caen**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

**VU** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par Inolya, en date du 25 juin 2019, dont le siège social est situé à Caen (14 000) 7, place Foch, portant sur un ensemble de 58 logements situés « 86, 88, 115, 117 rue Ernest Manchon », « 8, 10, 16, 18 rue Edmond Boca », « 6, 8, 10, 12, 14, 16 rue des Fauvettes », « 70 avenue Charlotte Corday », « 14, 16, 18, 20, 22, 24, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 21, 23, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 45, 47, 49, 51, 53, 55 boulevard de Rethel », « 10, 12, 14, 16, 18, 20 rue des Mésanges », « 1, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 rue de la Rouvre » sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la prise en considération signée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, en date du 27 septembre 2019, du projet de démolition de ces 58 logements individuels, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** le permis de démolir délivré pour les logements situés « 29, 31 boulevard de Rethel » sur la commune de Caen soit 2 logements par Monsieur le Maire adjoint de Caen du 12 mars 2021,

**VU** l'arrêté en date du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et le relogement effectué,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## A R R E T E

**Article 1 :** Inolya est autorisé à démolir les logements individuels sis :

- « 29, 31 boulevard de Rethel » sur la ville de Caen , sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé ;

**Article 2 :** Inolya se charge de toutes les formalités de dénonciation de la convention APL auprès du service de la publicité foncière et en informera la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

0 1 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint

  
Nicolas FOURRIER

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-04-01-00010

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté  
préfectoral portant opérations de piégeage de la  
population de sangliers dans les communes de  
VIGNATS et de LA HOGUETTE



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE PIÉGEAGE DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LES COMMUNES DE VIGNATS ET DE LA HOGUETTE**

**Le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié en dernier lieu le 2 novembre 2020 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement et particulièrement son chapitre 1<sup>er</sup> ; article 2 relatif aux catégories de pièges autorisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant opérations de piégeage de la population de sangliers dans les communes de Vignats et de la Hoguette ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

VU les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

VU la demande de prolongation de piégeage sollicitée par monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados auprès de la DDTM le 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**CONSIDERANT** que la population de sangliers dans plusieurs secteurs de la commune de VIGNATS continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et plus particulièrement pendant la période de confinement de la saison 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** que la carrière de VIGNATS peut être identifiée comme une zone refuge pour les sangliers et que la configuration du site rend très dangereux la mise en place d'une nouvelle opération de régulation du sanglier par une présence de chiens et par des opérations de tirs ;

**CONSIDERANT** qu'au regard des dégâts très importants constatés sur le périmètre de l'exploitation de monsieur Jacques BOUTEMY (communes de VIGNATS et de LA HOGUETTE), limitrophe à la carrière de VIGNATS, il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de sanglier sur ce territoire, par une mesure adaptée à la situation ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation initiale délivrée le 26 janvier 2021 nécessite d'être poursuivie compte tenu d'une part, de l'insuffisance de prélèvements réalisés et d'autre part, du déséquilibre agro-cynégétique sur les deux communes concernées ;

**CONSIDERANT** que le sanglier n'est pas classé, dans le Calvados, comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts et que son piégeage nécessite une autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières, ou des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la date du 31 mars 2021 fixée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 portant opérations de piégeage de la population de sangliers dans les communes de VIGNATS et de LA HOGUETTE est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

**Article 2** : les autres modalités de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 4** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires des communes de VIGNATS et de la HOGUETTE, le président de la fédération des chasseurs du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> avril 2021  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint  
  
NICOLAS FOURRIER

**AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- OFB
- Mairies de Vignats et de la Hoguette
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenants de Louveterie – Messieurs Michel Bellanger/Alexis Maheux
- Monsieur le directeur de la carrière de Vignats
- Monsieur Jacques Boutemy

Le Directeur

Nicolas FOURNIER

Direction départementale des territoires et de la  
mer du Calvados

14-2021-03-30-00011

Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté  
préfectoral portant opérations de régulation de  
la population de sangliers dans la commune de  
NOUES DE SIENNE (territoire de l'ancienne  
commune de LE GAST) au profit de monsieur  
Jean-Luc BAZIN



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT OPÉRATIONS DE RÉGULATION DE LA POPULATION DE SANGLIERS  
DANS LA COMMUNE DE NOUES DE SIENNE  
(TERRITOIRE DE L'ANCIENNE COMMUNE DE LE GAST)  
AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN-LUC BAZIN**

**Le Préfet du calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** le décret n°2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 en vigueur prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2020-2021 ;

**VU** les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier du 31 juillet 2009 ;

**VU** la demande de prolongement de tirs de nuit sollicitée par monsieur Jean-Luc BAZIN auprès de la DDTM le 28 mars 2021 ;

**VU** l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Calvados par message électronique du 30 mars 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de sangliers dans le secteur de la commune de NOUES DE SIENNE continue d'occasionner des dégâts importants dans les exploitations agricoles depuis plusieurs saisons cynégétiques et particulièrement chez Monsieur Jean-Luc BAZIN ;

**CONSIDÉRANT** qu'il faut maintenir le tir de nuit pour réguler les sangliers en surpopulation au sein de cette unité de gestion cynégétique inscrite dans le plan d'actions sanglier 2020-2021 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la date du 31 mars 2021 fixée dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 26 février 2021 portant opérations de régulation de la population de sangliers dans la commune de Noues de Sienne (territoire de l'ancienne commune de le Gast) est prolongée jusqu'au 30 avril 2021.

**Article 2** : Monsieur Jean-Luc BAZIN est autorisé à agrainer au pied des miradors pour attirer les sangliers.

**Article 3** : Les autres modalités de l'arrêté du 26 février 2021 restent inchangées.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de la commune de NOUES DE SIENNE, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée ainsi qu'au président de la fédération des chasseurs du Calvados, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 30 mars 2021  
Pour le Préfet et par délégation



#### **AMPLIATIONS :**

- OFB
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Sylvain CAUCHARD

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2021-03-30-00012

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Lailler-Beaulieu, DREETS de Normandie, en matière de métrologie légale



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Caen, le 30 mars 2021

**Arrêté portant délégation de signature  
à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU,  
directrice régionale de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de Normandie,  
en matière de métrologie légale**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le décret n° 73-788 du 4 août 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;
- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 octobre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2020-67 du 30 janvier 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans les domaines de l'économie et des finances ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados ;

**Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du 6 mars 2007 modifié relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié relatif aux compteurs d'énergie électrique active ;

**Vu** l'arrêté du 21 octobre 2010 modifié relatif aux compteurs de gaz combustible ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Calvados,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer les décisions et autres actes et correspondances relatifs :

- à l'invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée d'un instrument de mesure ; à l'ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché ; à l'interdiction ou la restriction de mise sur le marché d'un instrument non conforme, à sa mise en service ou à son utilisation (article 5-20 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- aux mesures prises en cas de produits non conformes à la réglementation, en cas de doute du produit sur la sécurité ou la santé des consommateurs, en cas de mise sur le marché des produits sans autorisation, enregistrement ou déclaration exigé par la réglementation, en cas de prestations de services non conformes à la réglementation ou non réglementées par le livre IV du code de la consommation (articles L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-16, L.521-20 et L.521-23 du code de la consommation) ;
- à la délivrance du certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés et de demander un nouvel examen de type ; à la suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et à la suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant des défauts ; à la mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; à l'interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'approbation, à la suspension ou au retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure (en cas d'absence d'organisme désigné) (articles 18 et 23 décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à la suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'injonction aux installateurs d'instruments de mesure de remédier à ces non-conformités ou à ces défauts et de soumettre à nouveau ces instruments à une vérification (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;



- à la désignation et à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure ainsi qu'à la suspension ou le retrait de l'agrément (articles 36, 37 et 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ; arrêté du 31 décembre 2001, notamment ses articles 37, 40 et 43) ;
- à la dérogation aux dispositions réglementaires lorsque les conditions techniques ou d'usage d'un instrument ne permettent pas de les respecter (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé) ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 précité) ;
- à la suspension de la mise sur le marché et de la mise en service d'instruments présentant à l'usage un défaut qui les rend impropres à leur destination (instruments ayant fait l'objet d'une approbation CEE de modèle) (article 10, IV, du décret n°73-788 du 4 août 1973 susvisé) ;
- à la désignation d'organismes pour l'approbation CEE de modèle et pour la vérification primitive CEE (article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 novembre 1973, dans sa rédaction issue de l'arrêté du 13 janvier 2020) ;
- à l'autorisation du contrôle des instruments par leur détenteur (article 18 de l'arrêté du 6 mars 2007 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2013 susvisé ; article 25 de l'arrêté du 21 octobre 2010 susvisé) ;
- au maintien des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées en application de l'article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- à l'aménagement ou au retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62-3 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé).

**Article 2 :** Madame Michèle LAILLER BEAULIEU peut donner subdélégation aux agents de catégorie A placés directement sous son autorité, à l'effet de signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation par le présent arrêté. Elle devra informer le préfet du Calvados du nom et des fonctions de ces subdélégués.  
La décision de subdélégation devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados et Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Le préfet du Calvados,



Philippe COURT

*Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



DSDEN du Calvados

14-2021-03-22-00008

Arrêté portant reconnaissance du tronc  
commun d agrément d une association

**ARRÊTÉ**  
**portant reconnaissance**  
**du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet du Calvados,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019, nommant Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados à compter du 6 janvier 2020;

Vu le décret 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise œuvre,

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « **Université inter-âges Normandie** » en date du 25 janvier 2021 ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association « **Université inter-âges Normandie** » dont le siège social est situé au 19, rue Claude Bloch 14000 CAEN, n° RNA : W142004322, satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

**Article 2** : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté

**Article 3** : Le directeur académique des services de l'éducation nationale du Calvados, Monsieur Mathias BOUVIER, est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et notifié aux intéressés.

Fait à Caen, le 22/03/2021

Le Préfet du Calvados



Philippe COURT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- ▶ un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Calvados  
1, rue Daniel Huet  
14000 CAEN
- ▶ un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- ▶ un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Caen

Préfecture du Calvados

14-2021-01-08-00006

Arrêté d'honorariat de maire

Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication  
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS  
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados

- M. Alain BINET, ancien maire de la commune de VERSAINVILLE, est nommé maire honoraire.

Préfecture du Calvados

14-2021-01-20-00005

Arrêté d'honorariat de maire



Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication  
Décorations et interventions

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS  
insertion de mention d'Honorariat de maire

Par arrêté du 20 janvier 2021 de Monsieur le Préfet du Calvados  
- M. Christian ALLAIS, ancien maire de la commune de LE MARAIS LA CHAPELLE, est nommé  
maire honoraire à titre posthume.

Préfecture du Calvados

14-2021-04-01-00009

Arrêté préfectoral n°DCPPAT-BEA-21-001 portant  
constitution de la commission départementale  
d'aménagement commercial (CDAC) du  
Calvados

**ARRÊTÉ DCPAT-BEA-21-001 PORTANT CONSTITUTION DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL (CDAC) DU CALVADOS**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n°SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados arrivé à échéance le 13 mars 2021 ;

VU la proposition de l'UAMC du Calvados portant sur la reconduction des mandats des représentants des maires et des représentants des intercommunalités du Calvados en date du 18 septembre 2020 ;

VU les confirmations de reconduction des mandats des personnalités qualifiées sollicitées ;

VU la proposition de désignation de la présidente de l'association UFC Que-Choisir de Caen en date du 2 mars 2021 ;

VU les propositions de désignations des chambres de commerce et d'industrie de Caen-Normandie et de Seine-Estuaire, de la chambre de métiers Normandie et de la chambre d'agriculture du Calvados ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée :

**1 - Des sept élus suivants :**

a) Le maire de la commune d'implantation ou son représentant

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant

c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général

d) Le président du conseil général ou son représentant

e) Le président du conseil régional ou son représentant

f) Un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :

- M. Yves DESHAYES, maire de Pont-l'Évêque

- Mme Catherine GODARD, maire adjointe de Cuverville

- M. Hervé MAUNOURY, maire de Falaise

- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
- M. Olivier COLIN, vice-président de la communauté de communes Normandie-Cabourg-Pays d'Auge
  - M. Michel LAFONT, vice-président de la communauté urbaine de Caen-la-Mer
  - M. Thierry LEFORT, président de la communauté de communes Coeur de Nacre

Le mandat des personnes mentionnées au f) et au g) renouvelé pour une période de trois ans ne sera pas renouvelable à l'issue de cette période. Le mandat prend fin dès que cesse leur mandat d' élu.

**2° - De quatre personnalités qualifiées**, deux en matière de consommation et de protection des consommateurs et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire désignées parmi les personnalités qualifiées suivantes :

a) En matière de consommation :

- M. Laurent CROISON, membre de l'association UFC Que Choisir de Caen
- Mme Annick DUBOIS, présidente de l'association UFC Que Choisir de Bayeux
- M. Claude HALIS, membre de l'Association Familiales de Douvres la Délivrante (AFDD)
- M. Pierre VILAIN, président de l'Association Consommation, Logement et Cadre de vie (CLCV) du Calvados

b) En matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- M. Jean-Pierre ALLIARD, architecte urbaniste
- Monsieur Christian DUPLESSIS, ancien directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados
- M. Marcel ROUPSARD, géographe,
- Mme Arlette SAVARY, membre du Comité Régional d'Étude pour la Protection et l'Aménagement de la Nature (CREPAN) en Normandie

**3° - De trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique (avec voix consultatives) :**

Pour les chambres de commerce et d'industrie de Caen-Normandie et de Seine Estuaire :

Titulaire : M. Benjamin CRIKELAIRE

Pour la chambre de métiers et de l'artisanat Normandie :

Titulaire : Mme Marie-Ange GUILBERT

Pour la chambre d'agriculture du Calvados :

Titulaire : M. Xavier HAY

Les personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° exercent un mandat renouvelable de trois ans. L'actuel mandat prendra fin le 1er avril 2024. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 2 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la CDAC du Calvados.

Les élus mentionnés aux a) à e) de l'article 1 ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger ;

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes est considéré comme la commune d'implantation la commune sur le territoire duquel est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

**Article 3** : Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites d'un département du Calvados, le préfet du Calvados détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission sur proposition du préfet de chacun de ces départements.

**Article 4** : L'arrêté n°SCPPAT-BEA-18-001 du 12 mars 2018 modifié portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Calvados est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 1<sup>er</sup> avril 2021

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Jean-Philippe VENNIN

